



Assemblée générale

Distr. limitée
6 juin 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Cinquième Commission
Point 136 de l'ordre du jour
Financement de la Mission
de l'Organisation des Nations Unies
en République démocratique du Congo

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel de liaison militaire dans la région de la République démocratique du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2007,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 60/121 B du 30 juin 2006,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses

¹ A/61/672 et A/61/767 et Corr.1.

² A/61/852/Add.11.



résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/___, en date des 22 juin 2005, 30 juin 2006 et ___ juin 2007³, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 243,4 millions de dollars des États Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Note avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) s'est révélée rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et approuve l'expansion de cette plate-forme en vue d'offrir un soutien logistique aux opérations de maintien de la paix dans la région et de contribuer davantage au renforcement de leur efficacité et de leur capacité de réaction;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à

³ Voir A/C.5/61/L.49.

Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

11. *Décide* de créer les postes ci-après : un poste de chef des pompiers (Service mobile) à la Section de la sécurité et de la sûreté; un poste de spécialiste des ressources humaines (P-3) à la Section des ressources humaines; un poste de spécialiste des ressources humaines (Service mobile) à la Section des transports aériens; et un poste de superviseur des entrepôts (Service mobile) à la Section de la gestion du matériel;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/___³ soient intégralement appliquées;

13. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 60/121 B et prie de nouveau le Secrétaire général, compte tenu de l'importance de la collaboration et de la coordination avec les organismes et programmes des Nations Unies, de lui rendre compte des progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre de collaboration et des efforts déployés en vue d'élaborer un plan de travail intégré dans le contexte du projet de budget qu'il doit lui présenter à sa soixante-deuxième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la fourniture d'un appui matériel aux opérations menées de concert avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo soit dûment prise en compte dans les projets de budget;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

17. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006⁴;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de ____ dollars, dont 1 112 739 500 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, ____ dollars

⁴ A/61/672.

pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et ____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de ____ dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de ____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 494 550 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit ____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit ____ dollars;

21. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de ____ dollars pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2008, à raison de ____ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de ____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 494 550 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit ____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit ____ dollars;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 137 022 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

24. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 137 022 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus;

25. *Décide en outre* que la somme de 4 215 900 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 137 022 500 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

28. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».
